



Fiche n°3 : La nature des dépenses éligibles au CIR

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont les suivantes :

- dotations aux **amortissements des immobilisations** affectées à la recherche, y compris des brevets acquis,
- dépenses des **personnels** affectés à la recherche,
- dépenses de **fonctionnement**,
- dépenses liées à la recherche **externe**,
- frais de **prise et maintenance des brevets**,
- certaines dépenses de **normalisation** afférentes aux produits de l'entreprise ;
- les frais de **défense des brevets** ;
- les dépenses de **veille technologique** exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche ;

En cas d'**affectation mixte** des dépenses à des opérations de recherche, la part correspondant aux opérations de recherche doit être déterminée avec précision pour pouvoir ouvrir droit au crédit d'impôt notamment en ce qui concerne des dépenses de personnel et les amortissements.

Les dépenses correspondant à des **opérations** de recherche **localisées au sein de l'Union européenne** ou dans certains Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt recherche.

a. Amortissements

Les immobilisations affectées à la conception de **logiciels**, peuvent être aussi bien matérielles (ordinateurs...) qu'immatérielles (logiciels intermédiaires de calcul...).

En ce qui concerne les biens financés en crédit bail, la prise en compte par l'entreprise locataire des amortissements opérés par l'établissement de crédit-bail est subordonnée à la remise, par celui-ci, d'une **attestation** comportant la désignation et la valeur d'acquisition des biens loués ainsi que le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise de crédit-bail.

b. Dépenses de personnel

Toutes les rémunérations, et cotisations sociales obligatoires, allouées aux **chercheurs et techniciens de recherche** à l'exclusion du personnel de soutien sont retenues pour la détermination de la base du crédit d'impôt recherche. Il en est de même de la rémunération versée aux **dirigeants non salariés** de **sociétés soumises à l'IS** qui effectuent des opérations de recherche.

Les dépenses de personnel liées à la première embauche de **personnes titulaires d'un doctorat** ou d'un diplôme équivalent sont retenues pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur recrutement sous certaines conditions.

Les salariés (ou les dirigeants) qui, sans posséder un diplôme d'ingénieur, se livrent à des opérations de recherche et ont acquis, au sein de leur entreprise, des compétences les assimilant, par le niveau et la nature de leurs activités, aux ingénieurs impliqués dans la recherche, font partie du personnel éligibles au crédit d'impôt recherche.

Les techniciens sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Le personnel de soutien est expressément exclu. Il s'agit notamment des personnels affectés au secrétariat, à la dactylographie, au nettoyage des locaux de l'entreprise ou à l'entretien purement matériel des équipements. Ces dépenses sont en effet couvertes par le forfait relatif aux dépenses de fonctionnement.

En ce qui concerne les entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, il convient de retenir la part des dépenses correspondant au temps consacré aux opérations de recherche. Pour les dirigeants non salariés de sociétés soumises à l'IS effectuant personnellement des travaux de recherche, seule la rémunération afférente aux opérations de recherche est prise en compte.

c. Dépenses de fonctionnement

Le montant des dépenses de fonctionnement à retenir est fixé forfaitairement à 50 % des dépenses de personnel auxquels s'ajoutent 75 % des dotations aux amortissements relatives aux immobilisations affectées aux activités de recherche.

Ces modalités de détermination des dépenses de fonctionnement s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2011.

Les dépenses de fonctionnement sont évaluées forfaitairement à 200 % des dépenses relatives aux jeunes docteurs (voir fiche correspondant aux jeunes docteurs).

d. Les dépenses externes de recherche

Les dépenses de recherche sous-traitées ouvrent droit au crédit d'impôt recherche. Les modalités de prise en compte de ces dépenses et leur plafonnement dépend de la nature du prestataire et l'existence ou non de liens de dépendance entre ce dernier et l'entreprise.

Les dépenses effectuées auprès d'organismes de recherche publics, d'établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme de grade master,... sont prises en compte pour le double de leur montant.

Les opérations de recherche peuvent également être sous-traitées à des **organismes de recherche privés agréés**. Les dépenses confiées à ces organismes ou experts sont retenues pour leur montant exact. Pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2011, leur prise en compte est limitée à trois fois le montant total des autres dépenses.

Les dépenses sous-traitées sont prises en compte dans une limite globale de 2 M € par an. Cette limite est portée à 10 M € en l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire. Ce plafond global de 10 M € est majoré de 2 M € à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées à des organismes publics, des fondations ou des établissements d'enseignement supérieur.

e. Frais de prise et de maintenance de brevets

Peuvent être pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt :

- les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) ;
- les honoraires versés aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France
- les frais de traduction, le cas échéant ;
- les taxes diverses perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) et au profit des Etats étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention.
- les dépenses de maintenance
- les frais de défense des brevets peuvent être pris en compte sans limitation de leur montant.
- les primes d'assurance prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet sont prises en compte dans la limite de 60 000 € par an.

f. Dépenses de veille technologiques et de normalisation

